

## CONVENTION POUR LE DEPOT EN DECHETERIES DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

Date d'effet : \_\_\_\_\_



(MàJ : déc 2025)

**Entre :**

Le **SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine** représenté par son Président, M. Ludovic LE SQUER, autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 19 Mai 2026.

**Et :**

L'entreprise : \_\_\_\_\_  
dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_

Tél : ..... Fax : .....

Mail : ..... Représenté par .....

N° Siret : ..... Code APE : .....

*Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu la délibération n°1 du Comité Syndical du 2 décembre 2025 fixant les tarifs 2026 pour les apports des professionnels en déchèteries,*

*Vu la délibération du Comité Syndical N°9 en date du 29 juin 2006 modifiant le mode de recouvrement des produits issus des dépôts effectués par les professionnels en déchèteries,*

*Vu le règlement de collecte en vigueur,*

**Il est convenu et décidé ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention, a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des deux parties, dans le cadre du service de dépôt en déchèteries des déchets non ménagers. Elle définit les conditions et les modalités de facturation du service et vous donne droit à une carte d'accès. La présente convention prend effet à la date ci-dessus.

**ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE DONNANT LIEU A PAIEMENT**2-1- Organisation

L'entreprise doit posséder **obligatoirement** une carte d'accès pour pouvoir entrer et déposer ses déchets dans les 12 déchèteries du SMICTOM Sud Est 35 dans le respect du Règlement Intérieur de la déchetterie

En l'occurrence les dépôts devront se faire pendant les heures d'ouverture du lundi au vendredi. **Les dépôts sont interdits le samedi.**

Les véhicules dont le **PTC est supérieur à 3,5 tonnes, sont interdits sur les déchèteries.**

Grâce à votre carte d'accès, votre établissement sera identifié et l'agent d'accueil renseignera la fiche de dépôt électroniquement dans le PDA : la date et l'heure du passage, le type de déchets, le nombre de m<sup>3</sup>. Cette fiche électronique devra être signée du déposant.

2-2- Déchets acceptés :

Les déchets acceptés sont les déchets assimilés suivants sans sujétions techniques particulières lors de la collecte ou du traitement : déchets enfouis, ferraille, cartons, végétaux, gravats, polystyrène.

2-3- Déchets refusés :

Sont refusés les déchets appartenant aux catégories suivantes : les ordures ménagères brutes, pneus, déchets toxiques, amiantés, explosifs, radioactifs ou inflammables, DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), souches d'arbres et bois traités (notamment traverses de chemin de fer et poteaux téléphoniques).

Cette liste est susceptible d'être modifiée sans préavis par le SMICTOM du Sud Est 35 en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contrainte d'exploitation. La liste des déchets refusés est consultable sur le site internet : [www.smictom-sudest35.fr](http://www.smictom-sudest35.fr).

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

#### 3-1- Obligations et responsabilités du SMICTOM Sud Est 35 :

Le SMICTOM s'engage à réaliser le service décrit à l'article 2, sous réserve que les conditions d'apport soient respectées par l'entreprise. Il s'engage à collecter et à traiter les déchets non ménagers en respectant la réglementation en vigueur. En cas de problème, l'entreprise doit en avertir immédiatement le SMICTOM, par courrier ou par fax.

En cas d'incident en filière de traitement, le SMICTOM peut rechercher la responsabilité de l'entreprise s'il est avéré que l'incident est dû à des déchets appartenant à une catégorie refusée citée à l'article 2-3.

#### 3-2- Obligations et responsabilités de l'entreprise

L'entreprise doit respecter les conditions de collecte définies à l'article 2. Elle doit en l'occurrence :

- Ne déposer uniquement que les déchets acceptés
- Respecter les horaires et jours d'ouverture
- Respecter les décisions des gardiens sur les volumes et le renseignement de la fiche électronique de dépôts
- Respecter le seuil minimal fixé par dépôt qui est de 0.250 m<sup>3</sup> de déchets par type de déchets

### ARTICLE 4 - COUT ET FACTURATION DU SERVICE

Les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, fixés par délibération du Comité Syndical du 02/12/2025, sont les suivants :

- 18 € / m<sup>3</sup> : pour les polystyrènes
- 22 € / m<sup>3</sup> : pour les déchets verts (bruts ou broyés)
- 23 € / m<sup>3</sup> : pour le bois en cas de non prise en charge par la REP BTP
- 45 € / m<sup>3</sup> : pour les déchets enfouis (encombrants et incinérables)
- 33 € / m<sup>3</sup> pour les gravats en cas de non prise en charge par la REP BTP
- Gratuit pour les ferrailles, les cartons

Les prix facturés sont calqués sur les prix payés par le SMICTOM à ses différents prestataires, ils sont régulièrement révisés. De ce fait, les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical. L'entreprise pourra consulter la grille tarifaire en vigueur sur le site internet : [www.smictom-sudest35.fr](http://www.smictom-sudest35.fr).

Le SMICTOM facturera les apports **trimestriellement**.

Le paiement sera à effectuer auprès du Service de Gestion comptable de Vitré dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. A défaut de paiement, l'accès en déchetterie sera interdit et le Service de Gestion comptable de Vitré engagera une procédure contentieuse de recouvrement.

### ARTICLE 5 – RESILIATION

Le producteur peut à tout moment, mettre fin à la présente convention. Il devra alors en informer le SMICTOM par courrier.

Le SMICTOM peut décider, à tout moment pour tout motif d'intérêt général lié notamment aux contraintes d'exploitation de la déchetterie, de fermer définitivement l'accès du site aux professionnels : le présent contrat sera alors résilié de plein droit. Le producteur en sera préalablement informé par courrier du Syndicat. De même, en cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux.

A ..... Le .....

**Pour l'entreprise,**  
**"Lu et approuvé, bon pour accord"**  
**Signature + Cachet de l'entreprise**

**Pour le SMICTOM, Son Président**  
**"Lu et approuvé, bon pour accord"**

(\*) Déchèteries du territoire du SMICTOM Sud-Est 35 acceptant les apports des professionnels : Argentré-du-Plessis, Bais, Châteaubourg, Châteaugiron, Châtillon-en-Vendelais, Janzé, La Guerche-de-Bretagne, Martigné-Ferchaud, Noyal-sur-Vilaine, Retiers, Val d'Izé et Vitré.